

GE_52XZ_ZIPE_2024_v3-19122025	2
GE_52XZ_ZIGC_2024_v3-19122025	14

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure : GE_52XZ_ZIPE

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Haute-Marne – Zone intermédiaire

Code territoire : GE_52XZ

Aide annuelle : 69 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Haute-Marne

26 avenue du 109° RI – BP 82138 – 52011 CHAUMONT Cedex 09

06.09.75.20.82 – 06.03.91.73.85

cdoubre@haute-marne.chambagri.fr ; jherel@haute-marne.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et de polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 69 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation**. Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Avoir moins de 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux mesures à enjeux eau adaptées aux zones intermédiaires : MAEC grandes cultures (ZIGC) et MAEC polyculture-élevage (ZIPE).

Sauf pour le cas particulier des jeunes agriculteurs (défini ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particulier :

Sont prioritaires les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). Se référer à l'annexe 1. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 30 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3.

4 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires. Se référer aux points 7.2. et 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4.
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4. <i>Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.</i>	A partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1.
A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4. <i>Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.</i>	A partir du 15 mai 2027	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1.
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 15 mars et 15 août. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Cultures à bas niveau d'impact : filières, itinéraires techniques
- Faire évoluer les rotations et les assolements en fonction du type de sol, fonctionnement du sol
- Rôles des pollinisateurs et des auxiliaires des cultures
- Enjeux de préservation de l'eau et de la biodiversité
- Echanges d'expériences sur les pratiques et leurs perspectives d'évolution
- Opportunités de valorisation

7.2 Définitions

a) Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

b) Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- toutes cultures certifiées en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique.

c) Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Listes des cultures et précisions »).

d) Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

e) Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver », ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver ».

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ;
- au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et « de printemps », elle est alors comptabilisée, au choix, au titre d'une année donnée, soit en tant que culture « à bas niveau d'impact ou légumineuse », soit en tant que culture « de printemps ».

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture « d'hiver » et une autre culture « à bas niveau d'impact ou légumineuse » ou « de printemps », de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures à la fois considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et « d'hiver ». Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture « de printemps » et une autre culture « à bas niveau d'impact ou légumineuse » ou « d'hiver », de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est une culture à la fois « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et « de printemps ») et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la culture « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et une autre année au titre de la culture « de printemps ». Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2^e année et de haies à partir de la 4^e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE 8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Se référer aux fiches conditionnalité et écorégime⁵ pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la réglementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

⁵ Se référer aux fiches BCAE 8 et écorégime « La PAC en un coup d'œil » (<https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>) et aux notices telepac du dossier PAC de la campagne 2024 :

- Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 – Ecorégime
- Dispositions particulières aux aides découplées et à l'écorégime
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

MAEC Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)

Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, les parcelles et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral :

- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision⁶ ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant minéral ;
- fertilisant minéral utilisé : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K...).

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire :

- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet.

⁶ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Interventions sur les haies de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la haie :

- identification, localisation de la haie ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (taille notamment) ;
- matériels utilisés.

4° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention) ;
- matériels utilisés.

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure : GE_52XZ_ZIGC

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Haute-Marne – Zone intermédiaire

Code territoire : GE_52XZ

Aide annuelle : 92 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Haute-Marne

26 avenue du 109° RI – BP 82138 – 52011 CHAUMONT Cedex 09

06.09.75.20.82 – 06.03.91.73.85

cdouble@haute-marne.chambagri.fr ; jherel@haute-marne.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et de polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 92 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation**. Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Avoir au moins 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux mesures à enjeux eau adaptées aux zones intermédiaires : MAEC grandes cultures (ZIGC) et MAEC polyculture-élevage (ZIPE).

Sauf pour le cas particulier des jeunes agriculteurs (défini ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particulier :

Sont prioritaires les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). Se référer à l'annexe 1. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 20 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3.

4 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires. Se référer aux points 7.2. et 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4.
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4. <i>Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.</i>	A partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1.
A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4. <i>Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.</i>	A partir du 15 mai 2027	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1.
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Cultures à bas niveau d'impact : filières, itinéraires techniques
- Faire évoluer les rotations et les assolements en fonction du type de sol, fonctionnement du sol
- Rôles des pollinisateurs et des auxiliaires des cultures
- Enjeux de préservation de l'eau et de la biodiversité
- Echanges d'expériences sur les pratiques et leurs perspectives d'évolution
- Opportunités de valorisation

7.2 Définitions

a) Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

b) Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- toutes cultures certifiées en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique.

c) Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Listes des cultures et précisions »).

d) Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

À partir du 15 mai 2025, en complément des codes cultures indiqués ci-dessous, les codes suivants sont également pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles : « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « Lupin doux de printemps » (LDP).

e) Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver », ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver ».

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ;
- au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et « de printemps », elle est alors comptabilisée, au choix, au titre d'une année donnée, soit en tant que culture « à bas niveau d'impact ou légumineuse », soit en tant que culture « de printemps ».

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture « d'hiver » et une autre culture « à bas niveau d'impact ou légumineuse » ou « de printemps », de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures à la fois considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et « d'hiver ». Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture « de printemps » et une autre culture « à bas niveau d'impact ou légumineuse » ou « d'hiver », de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est une culture à la fois « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et « de printemps ») et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la culture « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et une autre année au titre de la culture « de printemps ». Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

7.4 Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2^e année et de haies à partir de la 4^e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies telles que définies dans la BCAE 8 et les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Se référer aux fiches conditionnalité et écorégime⁵ pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la réglementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

1.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

2 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexe : 1

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

⁵ Se référer aux fiches BCAE 8 et écorégime « La PAC en un coup d'œil » (<https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>) et aux notices telepac du dossier PAC de la campagne 2024 :

- Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 – Ecorégime
- Dispositions particulières aux aides découplées et à l'écorégime

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

MAEC Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC)

Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, les parcelles et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral :

- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision⁶ ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant minéral ;
- fertilisant minéral utilisé : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K...).

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable (jachères en particulier) et les infrastructures agro-écologiques de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire :

- identification, localisation de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet.

⁶ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Interventions sur les haies de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la haie :

- identification, localisation de la haie ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (taille notamment) ;
- matériels utilisés.

4° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention) ;
- matériels utilisés.